

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de la  
jeunesse et de la vie associative

## DECRET

**modifiant le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 relatif au statut particulier des directeurs de  
centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues**

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 72-310 du 21 avril 1972 relatif au statut du personnel d'information et d'orientation ;

Vu le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues ;

Vu décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel de l'éducation nationale du ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

## DECRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le décret du 20 mars 1991 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 10 du présent décret.

### Article 2

Le dernier alinéa de l'article premier est supprimé.

### Article 3

L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les missions des conseillers d'orientation-psychologues et des directeurs de centre d'information et d'orientation sont fixées ainsi qu'il suit :

#### I. Missions communes

Les conseillers d'orientation-psychologues et les directeurs de centre d'information et d'orientation contribuent au service public d'orientation créé par l'article L. 6111-4 du code du travail. Leur activité s'exerce dans les établissements scolaires, dans les centres d'information et d'orientation de l'éducation nationale et dans le cadre du service dématérialisé, en apportant conseil et accompagnement personnalisés. A cet effet, ils interviennent en priorité en faveur des jeunes en formation initiale et de leur famille mais aussi auprès d'un public adulte pour un premier accueil.

Associés aux réseaux locaux de la formation, de l'emploi et de l'insertion professionnelle tout au long de la vie, les conseillers d'orientation-psychologues et les directeurs de centre d'information et d'orientation participent, dans ce cadre, à la réflexion collective sur l'orientation, les parcours de formation et d'insertion.

Les conseillers d'orientation-psychologues et les directeurs de centre d'information et d'orientation exercent leur activité dans le cadre de la politique définie par le ministre de l'éducation nationale et des orientations arrêtées par les recteurs. Ils contribuent à leur mise en œuvre sous la responsabilité du chef du service académique de l'information et de l'orientation en lien avec les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'information et de l'orientation.

#### II. Missions spécifiques des conseillers d'orientation-psychologues

Les conseillers d'orientation-psychologues exercent leur activité sous l'autorité du directeur du centre d'information et d'orientation dont ils relèvent. Ils favorisent l'accès à l'information des élèves et de leurs familles sur les formations et les métiers. Ils conseillent les élèves dans la construction de leur parcours de formation, d'orientation et d'insertion. Ils interviennent en priorité dans le cadre de l'accompagnement des jeunes porteurs de handicap, de l'accueil des nouveaux arrivants et en appui des divers dispositifs éducatifs auxquels ils apportent leur expertise que leur confère leur qualification de psychologue.

En lien avec les établissements scolaires et les organismes chargés de l'insertion professionnelle des jeunes, ils participent à la prévention et au suivi du décrochage scolaire et des sorties sans qualification.

La priorité accordée à certains publics n'est pas exclusive des demandes que les élèves et leurs familles peuvent formuler directement auprès des conseillers d'orientation-psychologues.

Dans les établissements scolaires, les conseillers d'orientation-psychologues contribuent à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du volet orientation du projet d'établissement. Ils apportent, en particulier, leur expertise dans le cadre de la programmation et de la mise en œuvre des dispositifs de découverte des métiers, d'accompagnement et d'aide à l'orientation proposés aux élèves.

#### III. Missions spécifiques des directeurs de centre d'information et d'orientation

Les directeurs de centre d'information et d'orientation sont prioritairement chargés de la direction et du fonctionnement des centres d'information et d'orientation. Ils ont autorité sur les conseillers d'orientation-psychologues et les autres personnels du centre d'information et d'orientation.

Ils sont responsables du projet et du programme d'activité du centre d'information et d'orientation, élaboré en lien avec les établissements et soumis pour validation à l'autorité

académique. Les directeurs de centre d'information et d'orientation s'assurent, au sein du territoire du centre d'information et d'orientation qu'ils dirigent, de la cohérence des actions conduites en matière d'information, de conseil et d'accompagnement en orientation. Ils s'appuient pour cela sur l'observation continue des parcours de formation et développent à cet effet les partenariats nécessaires.

Les personnels régis par le présent statut peuvent être affectés dans les divers services du ministère en charge de l'éducation nationale et dans les établissements publics qui en relèvent. »

#### **Article 4**

L'article 4 est modifié comme suit :

« I. Peuvent se présenter au concours externe les candidats justifiant de la licence en psychologie, ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur sanctionnant au moins trois années d'études postsecondaires en psychologie délivré dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et reconnu par l'autorité compétente de l'Etat considéré, ou d'un diplôme en psychologie homologué au niveau I ou au niveau II de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation, ou de l'un des autres diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue dont la liste est fixée par le décret du 22 mars 1990 susvisé.

II. Peuvent se présenter au concours interne :

1° Les fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

2° Les personnels non titulaires exerçant des fonctions d'information et d'orientation dans les services d'information et d'orientation et dans les établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation ainsi que les candidats ayant exercé ces fonctions dans les mêmes services et établissements pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de clôture des inscriptions au concours.

3° Les candidats ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement dans les conditions fixées au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, et qui justifient, selon la nature juridique du lien qui les unit à leur employeur dans leur Etat membre d'origine, telle que définie par le décret du 22 mars 2010 susvisé, des conditions prévues soit au 1° du présent article, pour les agents que ce décret assimile à des fonctionnaires, soit au 2° du présent article pour les autres agents.

L'ensemble des candidats au concours interne doit justifier de trois années de services publics et de l'un des diplômes requis des candidats au concours externe.

III. L'ensemble des conditions fixées dans le présent article s'apprécie à la date de clôture des registres d'inscription aux concours fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Les règles d'organisation générale de ces concours, la nature et le programme de l'épreuve ou des épreuves sont fixés par un arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique.

Les conditions d'organisation de ces concours et la composition du jury sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.»

#### **Article 5**

A l'article 7, les mots : « Il peut établir une liste complémentaire » sont supprimés.

## **Article 6**

Les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 16 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les conseillers d'orientation-psychologue peuvent être promus directeurs de centre d'information et d'orientation lorsqu'ils ont atteint au moins le septième échelon de leur grade et sont inscrits sur un tableau d'avancement arrêté, pour chaque année scolaire, par le ministre chargé de l'éducation après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Le nombre maximum de conseillers d'orientation psychologues pouvant être promus chaque année directeur de centre d'information et d'orientation est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat. »

## **Article 7**

Les dispositions de l'article 17 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour l'application de l'article 13 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, les candidats au détachement dans le corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues doivent remplir les conditions fixées à l'article 1er du décret du 22 mars 1990 susvisé pris en application du I de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 susvisé ou être autorisés à faire usage du titre de psychologue dans l'exercice de leurs fonctions en application de l'article 1er du décret du 22 mars 1990 susvisé pris en application du II de l'article 44 de la loi précitée.

Les fonctionnaires admis à poursuivre leur détachement au-delà d'une période de deux ans se voient proposer l'intégration dans le corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation psychologues. L'intégration peut intervenir avant cette échéance sur demande de l'intéressé et après accord de l'administration.

Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues. »

## **Article 8**

A l'article 19-1, les mots : « 17 de la loi n° 85-1371 du 23 décembre 1985 sur l'enseignement technologique et professionnel » sont remplacés par les mots : « L. 932-4 du code de l'éducation ».

## **Article 9**

A l'article 19-2, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois ».

## **Article 10**

Au chapitre V, les articles 20 à 27, 28-1 à 31 et l'article 33 sont abrogés.

## **Article 11**

Le titre II du décret du 21 avril 1972 susvisé est abrogé.

## **Article 12**

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Fait le